

Le Greffe

The Registry

International Criminal Court

Instruction administrative Ref. ICC/AI/2006/003

Date: 20 décembre 2006

CONGÉ DU DEUXIÈME PARENT

Section 1

Objet

1. L'objet de la présente instruction administrative est d'assurer l'application de la règle 106.8 du Règlement du personnel et de définir les modalités et conditions relatives au congé du deuxième parent.

Section 2

Conditions spécifiques

- 2.1. Le droit à un congé du deuxième parent ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui sont employés par la Cour au titre d'un contrat à durée déterminée au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.
- 2.2. Les conditions applicables sont définies ci-après :
 - a) Le congé du deuxième parent peut être pris au plus tôt une semaine avant la date de naissance ou d'adoption probable de l'enfant et au plus tard un an après la naissance ou l'adoption.

b) Le congé du deuxième parent peut être pris pendant une période de quatre semaines ininterrompues ou pendant un maximum de deux périodes de deux semaines ininterrompues chacune.

 Aucun congé n'est porté au crédit du fonctionnaire si des jours fériés tombent durant son congé du deuxième parent.

d) Les fonctionnaires ne peuvent prendre un congé du deuxième parent qu'une seule fois par période de douze mois.

e) Le fonctionnaire fournit des preuves documentaires de la naissance ou de l'adoption de l'enfant dans les meilleurs délais, mais en tout état de cause dans les trois mois qui suivent la fin de son congé du deuxième parent. En l'absence de telles preuves, la période de congé est considérée, selon les circonstances, comme un congé annuel, un congé spécial sans traitement ou une absence non autorisée.

Section 3

Disposition finale

3.1. La présente instruction administrative entrera en vigueur le 21 décembre 2006.

3.2 La présente instruction administrative abroge toutes les circulaires administratives antérieures relatives au congé du deuxième parent.

Bruno Cathala Greffier